

# Le Repaire



## Statuts

### Chapitre premier

#### Forme juridique, buts, siège et relations de l'association.

##### Art. 1

Sous le nom « Le Repaire », il est créé une association à but non lucratif, qui ne véhicule pas de pensées politiques ou religieuses et régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a été fondée à Chézard (NE) le 11 janvier 2013.

##### Art.2 Siège et for juridique

Le siège de l'association est au domicile de son (sa) caissier(e). Le for juridique est en Suisse.

##### Art. 3

L'association a pour objectif principal de participer à l'éducation à la nature ainsi que de sensibiliser les jeunes, par des activités ludiques et pédagogiques, aux univers de la forêt, à travers des activités concrètes sur le terrain.

L'association poursuit ces buts concrets :

- animer un atelier de jeu en forêt pour les enfants en âge préscolaire et scolaire,
- promouvoir des activités en plein air pour différentes classes d'âge dans la région de Neuchâtel et ses environs, également en collaboration avec les écoles,
- créer des synergies avec les autres groupes de jeu en plein air,
- participer à des actions de sensibilisation à la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective de développement durable,
- inciter les enfants à s'éveiller au monde qui les entoure et ressentir la profonde satisfaction personnelle procurée par le contact avec la nature.

##### Art. 4

L'association est créée pour une durée illimitée.

##### Art. 5

L'association est inscrite au Registre du Commerce si les conditions l'exigent.

##### Art. 6. Relations avec d'autres organismes

L'association entretient des relations suivies avec les autorités cantonales et communales ainsi qu'avec les organismes poursuivant les mêmes buts.

## **Chapitre second**

### **Organisation**

#### **Art. 7**

Les organes de l'association sont :

7.1 L'Assemblée Générale

7.2 Le Comité

7.3 L'Organe de contrôle des comptes

#### **Art. 8**

Les ressources de l'Association sont constituées de :

- dons et legs
- parrainages
- cotisations versées par les membres
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### **Art. 9**

Les ressources sont utilisées aux fins suivantes :

- salaires et rémunérations du personnel et des intervenants
- perfectionnement du personnel
- achat de matériel
- paiement des charges
- frais exceptionnels de fonctionnement

#### **Art. 10**

L'association est gérée selon les critères de qualité qui garantissent la transparence, l'efficacité et la satisfaction des partenaires de l'association.

Dans la mesure de ses ressources, l'association envisage la production de bulletins d'information à l'intention de ses membres et des personnes intéressées par les activités de l'association.

#### **Art. 11 Responsabilités de l'Association**

L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par les participants ou les personnes mandatées dans le cadre des activités au sein de l'association.

## **Chapitre troisième**

### **Membres**

*Par mesure de simplification, tous les membres désignant des personnes seront utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.*

#### **Art. 12**

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales ayant adhéré aux statuts. Chaque membre ne possède qu'une voix lors de l'Assemblée Générale.

#### **Art. 13**

L'Association est composée de :

##### **13.1 membres actifs**

Toute personne physique ou morale s'étant acquittée de sa cotisation annuelle et se conformant aux présents statuts. Seuls les membres actifs peuvent voter lors de l'Assemblée Générale.

##### **13.2 membres d'honneur**

Titre décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, à toute personne qui a rendu des services importants à l'association. Le Comité peut la dispenser de sa contribution financière à l'association.

##### **13.2 membres soutien (donateurs)**

Personne physique ou morale qui soutient financièrement l'association sans s'acquitter de sa cotisation.

#### **Art. 14 Admission d'un nouveau membre**

La demande d'admission signée par le candidat est adressée officiellement à un membre du Comité. Le Comité accepte ou refuse le candidat et en informe l'Assemblée Générale. Le Comité n'est pas dans l'obligation de justifier les motifs d'un refus de candidat. Tout recours juridique est exclu.

#### **Art. 15**

La qualité de membre se perd :

**15.1** par la démission du membre, pour la fin d'un exercice annuel,

**15.2** par l'exclusion pour de justes motifs, motivés par le Comité,

**15.3** par le non paiement répété (2 ans) des cotisations.

#### **Art. 16**

Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'Assemblée Générale.

## **Chapitre quatrième**

### **Assemblée Générale**

#### **Art. 17**

L'Assemblée Générale est le pouvoir législatif de l'association. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

#### **Art. 18**

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes, elle :

- 18.1** adopte et modifie les statuts,
- 18.2** élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- 18.3** valide le programme annuel proposé par le Comité,
- 18.4** approuve le rapport annuel du Comité, ainsi que le budget et les comptes annuels de l'association,
- 18.5** donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- 18.6** fixe les montants des cotisations annuelles,
- 18.7** présente les membres admis par le Comité, ainsi que les membres d'honneur et de soutien,
- 18.9** prend position sur les autres points portés à l'ordre du jour.

#### **Art. 19**

Le pouvoir législatif est exercé par les membres actifs de l'association, à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale, à jour avec le paiement de leurs cotisations et âgés de 18 ans révolus. Le vote par procuration est exclu. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 20**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité une fois par année. Les convocations se font par écrit avec indication de l'ordre du jour et du lieu, au moins quinze jours à l'avance. En cas de modification des statuts, le projet de modification sera remis préalablement aux membres de l'Association.

#### **Art. 21**

Sur demande écrite et signée par le tiers au moins des membres à jour avec le paiement de leurs cotisations, ou à l'initiative du Comité, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée avec un délai de trente jours avant la date fixée, avec indication des objets à porter à l'ordre du jour.

#### **Art. 22**

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Comité. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprend nécessairement :

- 22.1** le rapport annuel du Comité,
- 22.2** le budget et les rapports de la trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes,
- 22.3** l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,

## **Chapitre cinquième**

### **Comité**

#### **Art. 23**

Le Comité applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures et dispositions utiles pour que les buts fixés à l'Art. 3 soient atteints. Le Comité est compétent sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

#### **Art. 24**

Le Comité se compose au minimum de trois membres : Président, Secrétaire et Trésorier, nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale et tous rééligibles. Est éligible au Comité tout membre actif âgé de vingt ans révolus. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il est valablement constitué lorsque la moitié de ses membres sont représentés.

#### **Art. 25**

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité, après consultation du Comité.

#### **Art. 26**

Le Comité crée autant de commissions qu'il estime nécessaire, composées en tout ou en partie de personnes choisies hors de son sein. Un cahier des charges doit être établi pour répartir les tâches des membres du Comité. Les décisions du Comité ne sont valables que si elles sont prises par la majorité des membres. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

#### **Art. 27**

Le Comité est chargé de :

- 27.1 prendre les mesures stratégiques et opérationnelles utiles pour atteindre les objectifs de l'association (Art. 3) et exécuter les activités décidées par l'Assemblée Générale,
- 27.2 convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires,
- 27.3 veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association,
- 27.4 prendre les décisions relatives à l'admission et la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- 27.5 représenter l'association envers les tiers,
- 27.6 établir le budget,
- 27.7 tenir la comptabilité.

Le Comité est compétent pour toute dépense figurant au budget. Pour les autres dépenses, sa compétence est limitée à Fr. 2'000.- par objet.

#### **Art. 28**

Le Comité gère les ressources humaines (salariés ou bénévoles) de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci, la gestion d'un mandat limité dans le temps.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacements. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

## **Chapitre sixième**

### **Organe de contrôle**

#### **Art. 29**

L'Organe de contrôle des comptes est formé de deux membres et d'un suppléant rééligibles, désignés chaque année par l'Assemblée Générale. Les vérificateurs des comptes présentent à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur les comptes de l'exercice annuel.

## **Chapitre septième**

### **Dissolution**

#### **Art. 30**

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des membres actifs présents à cette Assemblée. L'actif éventuel sera distribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

## **Chapitre huitième**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 31**

**31.1** La révision des présents statuts peut être proposée en tout temps par le Comité ou par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents. Elle doit être acceptée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale

**31.2** La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

#### **Art. 32**

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse sur les Associations sont applicables.

#### **Art. 33**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 11 janvier 2013 à Chézard (NE).

Au nom de l'Association

La Présidente : Carine Verdier

Le Caissier : Séverine Tâche